COUR DU QUÉBEC

2019 QCCQ 5675 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
LOCALITÉ DE JOLIETTE
Chambre criminelle et pénale

N° : 705-61-110629-181

DATE : 28 AOÛT 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR JEAN-GEORGES LALIBERTÉ, JUGE DE PAIX MAGISTRAT

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
Poursuivant
c.

LE GROUPE HARNOIS INC.
Défenderesse

JUGEMENT

---

[1] Le DPCP reproche à Le Groupe Harnois inc. (Groupe Harnois) de vendre du tabac à un mineur le 1er août 2017 à son établissement de Rawdon[1].

[2] La seule question en litige dans ce dossier vise l'application de la deuxième partie de l'article 14 de la Loi qui se lit comme suit :

> 14. Dans une poursuite intentée pour une contravention au deuxième alinéa de l'article 8.2 ou à l'article 13, le défendeur n'encourt aucune peine s'il prouve qu'il a agi avec diligence raisonnable pour constater l'âge de la personne et qu'il avait un motif raisonnable de croire que celle-ci était majeure.
>
> [Nous soulignons.]

---

[1] *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ), articles 13 et 43.2 (la Loi).

[3] Les faits à l'origine de cette poursuite se résument ainsi : malgré tous les moyens pris par Groupe Harnois pour éviter cette situation, son employée, une personne possédant 17 années d'expérience en la matière et considérée comme excellente et disciplinée, effectue la vente d'un paquet de cigarettes à une aide-inspectrice de 16 ans sans lui demander ses papiers alors qu'elle paraît être mineure.

[4] Mise au fait de son erreur par ses patrons le lendemain de la transaction, elle est abasourdie par cette révélation. Interrogée au cours de l'audience, elle confirme ne pouvoir expliquer ce manquement à son devoir sinon par une distraction momentanée.

[5] Conformément à la politique en vigueur chez Groupe Harnois, elle est suspendue sans traitement pour une période de deux jours et reçoit l'avertissement qu'un prochain écart de ce type pourrait provoquer son congédiement. Dans la même veine, les bonis de sa superviseure et de sa gérante sont coupés substantiellement.

[6] En plus de prouver qu'il agit avec diligence pour échapper à sa culpabilité, l'exploitant d'un commerce doit-il assumer un fardeau plus élevé en démontrant qu'il a un motif raisonnable de croire que le client est majeur?

[7] Interpellés maintes fois par cette question en apparence assez simple, les juges d'instance et d'appel concluent souvent différemment.

[8] Un ensemble de décisions ne mentionnent tout simplement pas l'existence du deuxième volet de l'article 14 en acquittant ou déclarant coupable l'exploitant[2], alors que d'autres concluent qu'il ne peut s'appliquer à un exploitant, mais uniquement à la personne qui a effectué la transaction avec l'agent du ministère[3].

[9] Certains jugements mentionnent seulement le deuxième volet de l'article 14, sans l'appliquer ou même l'analyser[4], tandis que d'autres concluent qu'il s'applique avec les adaptations nécessaires au statut d'exploitant qui agit par son employé[5].

---

[2] *Québec (Procureur général)* c. *Lamontagne*, 2007 QCCQ 11495 (condamnation); *DPCP* c. *Accomodation Le Gazstore inc.*, 2015 QCCQ 536 (acquittement); *Tora Cap-de-la-Madeleine limitée* c. *DPCP*, 2017 QCCS 2717 (acquittement – *n.b.* le juge mentionne que si on impose aux exploitants de commerce une obligation de résultat, l'infraction est transformée en une infraction de responsabilité absolue); *Groupe Harnois inc.* c. *DPCP*, 2017 QCCS 3406 (acquittement); *DPCP* c. *Calvette Magasin général inc.*, 2019 QCCQ 2267 (acquittement – *n.b.* la juge mentionne que l'aide-inspectrice est d'apparence mineure, contrairement à ce qu'affirme l'employée dans son témoignage).

[3] *R.* c. *Couche-Tard inc.*, C.Q., n° 200-61-169522-131, 19 juin 2015, j. Saint-Cyr, cité dans *DPCP* c. *Couche-Tard inc.*, C.Q. Roberval (Ch. criminelle et pénale), n° 155-61-000054-175, 23 mars 2018, j. Bédard (notes sténographiques), pages 15-16; *Dépanneur Nord-Est inc.* c. *DPCP,* 2017 QCCA 800; *DPCP* c. *Entreprises J.T. Castonguay inc.,* 2018 QCCQ 3193, par. 28-30.

[4] *DPCP* c. *9174-1850 Québec inc.*, 2016 QCCQ 7180; *Dépanneur 5 Étoiles inc.* c. *DPCP*, 2017 QCCS 5027; *DPCP* c. *Sobeys Québec inc. (Sobeys Capital incorporée)*, 2019 QCCS 852; *Fernand Dufresne inc.* c. *DPCP*, 2013 QCCS 5481; *DPCP* c. *Philippe Gosselin & Associés ltée*, 2015 QCCQ 5223; *DPCP* c. *Gestion Masson St-Pierre inc.*, 2016 QCCQ 7178; *Gestion Gilles Stoycheff* c. *DPCP*,

2019 QCCQ 5675 (CanLII)

[10] Enfin, dans quelques dossiers, le Tribunal arrive à la conclusion que l'exploitant, par son employé, doit démontrer qu'il a un motif raisonnable de croire en la majorité de l'acheteur lors de la transaction, peu importe les moyens qu'il prend pour éviter qu'une vente soit faite à un mineur[6].

[11] Ajoutons que dans plusieurs instances, la vente étant prouvée, la défense est incapable d'établir qu'elle agit avec la diligence nécessaire évaluée selon les six critères auxquels on se réfère presque invariablement en semblable matière[7].

> 1. La présence de directives claires et appropriées transmises aux employés par un moyen de communication efficace;
>
> 2. La mise en place de systèmes d'application, de contrôle et de supervision des directives et des employés;
>
> 3. L'existence de programme de formation spécialisée et d'entraînement du personnel;
>
> 4. L'utilisation et l'entretien d'équipements adéquats;
>
> 5. La mise sur pied de programme d'urgence, s'il y a lieu;
>
> 6. La possibilité de sanctions administratives graduées pour inciter les employés à respecter la loi et les directives.

[12] À l'opposé, dans le présent dossier, Groupe Harnois adopte une conduite exemplaire qui, si on peut dire, est déjà validée par la Cour supérieure[8]. En effet, révisant une décision rendue précédemment en première instance concernant une infraction de même nature, le juge Boucher cassait la déclaration de culpabilité et arrivait à la conclusion suivante :

> [12] Avec respect, une erreur de droit relative à la norme juridique applicable se dégage des motifs du jugement de première instance. Manifestement, la juge

---

2016 QCCS 2707; *Supermarché Claka inc.* c. *DPCP*, 2016 QCCS 5044; *DPCP* c. *9127-5719 Québec inc.*, 2018 QCCQ 2238; *Fajimma inc.* c. *DPCP*, 2018 QCCS 3955.

[5] *Dépanneur Nord-Est inc.* c. *DPCP,* 2017 QCCA 800; *Québec (Procureur général)* c. *Dépan-escompte Couche-tard inc.,* 2007 QCCQ 5659, par. 20-23; *DPCP* c. *Philippe Gosselin & Associés ltée,* 2015 QCCQ 5223, par. 48; *DPCP* c. *Tora Trois-Rivières limitée,* 2017 QCCQ 10712; *DPCP* c. *Couche-Tard inc.,* 2018 QCCQ 5171; *DPCP* c. *Gestion Masson St-Pierre inc*., 2016 QCCQ 7178, par. 37-39; *DPCP* c. *9159-3608 Québec inc.,* 2019 QCCQ 3311, par. 35, 44; *DPCP* c. *9105-3371 Québec inc.,* 2018 QCCQ 3276, par. 31-34; *DPCP* c. *Metro Richelieu,* 2016 QCCQ 8577, par. 26-29.

[6] *DPCP* c. *Couche-Tard inc.*, C.Q. Roberval (Ch. criminelle et pénale), n° 155-61-000054-175, 23 mars 2018, j. Bédard (notes sténographiques), page 5, lignes 14 à 20; *DPCP* c. *9012-1963 Québec inc.*, 2018 QCCQ 3684, par. 9, 21, 25; *DPCP* c. *Couche-Tard inc.*, 2019 QCCQ 2385, par 5, 25-28; *DPCP* c. *Marché Émery et Fils inc.*, 2016 QCCQ 12288, par. 53-54, 70-72, 84; *DPCP c. 98946 Canada inc*., 2017 QCCQ 13212, par. 38, 46-47.

[7] *Québec (Procureur général)* c. *Dépan-Escompte Couche-Tard inc*., 2003 CanLII 9343 (QCCQ), par. 12.

[8] *Groupe Harnois inc.* c. *DPCP*, 2017 QCCS 3406.

2019 QCCQ 5675 (CanLII)

> de première instance a imposé à Harnois un fardeau trop lourd, équivalant à une norme de perfection ou d'infaillibilité, incompatible avec la norme de diligence raisonnable applicable en matière de responsabilité stricte. Il est entendu que la législation en cause vise des objectifs importants en matière de protection de la santé des mineurs et exige la mise en place de mesures de précautions rigoureuses à l'égard d'une activité commerciale sévèrement réglementée. Il reste qu'Harnois n'avait pas une obligation de résultat, mais plutôt une obligation de moyens raisonnables compte tenu du contexte et des circonstances. À l'évidence, Harnois a été déclaré coupable à cause d'une simple erreur d'inattention ou de jugement d'une employée sans que les nombreuses et importantes mesures de précautions prises par l'entreprise pour prévenir l'infraction ne soient dûment considérées.
>
> [Nous soulignons.]

2019 QCCQ 5675 (CanLII)

[13] Preuve est faite au cours du présent procès que depuis cette décision rendue en 2017, Groupe Harnois a non seulement maintenu ses standards et ses méthodes de travail, elle les a même améliorés. Cette reconnaissance devrait alors amener le Tribunal à conclure à un acquittement, si cela n'était du deuxième volet de l'article 14.

[14] Le DPCP prétend en effet que l'absence de vérification de l'âge de l'agent provocateur par l'employée, de même que son apparente minorité devraient entraîner une déclaration de culpabilité. Le Tribunal ne partage pas ce raisonnement et cela pour les raisons suivantes.

[15] Se rendre à cet argument signifierait que la responsabilité de l'exploitant serait automatiquement engagée à compter du moment où son employé commet ce type d'erreur. Cette logique binaire va à l'encontre de notre réalité économique et mettrait les employeurs dans une situation intenable et potentiellement ruineuse économiquement.

[16] Le Tribunal est aussi d'avis que cette interprétation draconienne équivaut à devoir considérer cette violation comme étant de responsabilité absolue parce qu'elle exclut une défense de diligence raisonnable. Notre Cour d'appel nous a rappelé tout récemment les principes applicables pour déterminer la nature d'une infraction[9].

[17] Dans cet arrêt traitant d'une interdiction de stationnement, la Cour confirme le changement d'orientation préconisé par le juge Cournoyer de la Cour supérieure.

> [33] Les infractions de responsabilité stricte regroupent donc la plupart des infractions réglementaires (« contre le bien-être public »). Il existe donc une présomption d'interprétation statutaire suivant laquelle les infractions réglementaires appartiennent en général à la catégorie des infractions de responsabilité stricte, et ce, afin de respecter le principe voulant qu'en règle générale, l'imposition d'une responsabilité pénale suppose l'existence d'une faute.

---

[9] *Ville de St-Jérôme* c. *Sauvé*, 2018 QCCA 234.

> [...]
>
> [62] Il découle donc du cadre d'analyse sous *Sault Ste-Marie* - tenant compte de la présomption d'interprétation voulant que les infractions réglementaires soient de responsabilité stricte - qu'en l'absence d'une indication claire explicitement énoncée au texte législatif en cause à l'effet que la culpabilité suive la simple preuve de l'acte prohibé, l'analyse téléologique ne mènera qu'exceptionnellement à la responsabilité absolue.
>
> [Nous soulignons.]

[18] Le Tribunal considère que la rédaction de l'article 14 nous amène à déterminer que l'infraction de vente de tabac à un mineur par l'exploitant est de responsabilité stricte. Elle donne donc ouverture à une défense de diligence raisonnable telle qu'établie par l'arrêt *Sault Ste-Marie.*

[19] Dans une autre décision récente portant directement sur l'interprétation de la Loi[10], tout en repoussant dans un premier temps la thèse selon laquelle l'article 14 ne vise que la personne physique qui fait la vente, la Cour d'appel décide que le législateur n'oblige pas non plus l'exploitant à vérifier lui-même l'âge d'un client acheteur de tabac, mais il exige qu'il prenne tous les moyens nécessaires pour que ses employés respectent la Loi[11].

> [22] Il faut ensuite constater que le juge n'a pas imposé à l'appelante un fardeau indu pour établir qu'elle a agi de façon diligente. Il n'a pas requis de l'appelante qu'elle constate elle-même l'âge de l'acheteur, mais il a exigé qu'elle prenne les mesures nécessaires pour que la Loi soit respectée par ses employés. L'argument de l'appelante aurait comme effet de distinguer la responsabilité de la personne morale de celle de la personne physique dans le cas d'infractions de responsabilité stricte. Dans ces derniers cas, la culpabilité de l'accusé ne découle pas de la violation automatique de la loi, mais de la preuve d'un *actus reus* qui n'est pas contrée par une défense de diligence raisonnable. […]
>
> [Nous soulignons.]

[20] Elle maintient la condamnation de l'exploitant, non pas parce que son employé ne s'était pas conformé à la seconde partie de l'article 14 (ce qui était le cas), mais bien parce que les mesures mises en place étaient déficientes pour promouvoir le respect de la Loi[12].

> [29] Sur le fond, le juge de première instance n'a pas commis d'erreur révisable en rejetant la défense de diligence raisonnable présentée par l'appelante. Il a convenu que celle-ci a instauré des mesures de formation du personnel adéquates, mais il a retenu le caractère déficient des mesures de contrôle

---

[10] *Dépanneur Nord-Est inc.* c. *DPCP,* 2017 QCCA 800.
[11] Id., par. 22.
[12] Id., par. 29.

2019 QCCQ 5675 (CanLII)

> instaurées pour promouvoir le respect des directives données. Or, il s'agit d'un aspect crucial pour assurer le respect de la Loi, tel que l'enseigne la Cour suprême dans l'arrêt *Sault Ste-Marie* […]

[21] Le Tribunal considère donc que, malgré l'erreur d'inattention commise par son employée, Groupe Harnois ne peut être tenue responsable de cette vente de tabac à un mineur, car les mesures qu'elle a mise en place satisfont à ce que la doctrine et la jurisprudence considèrent comme la diligence raisonnable.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

[22] ACQUITTE la défenderesse.

JEAN-GEORGES LALIBERTÉ
JUGE DE PAIX MAGISTRAT

Me Marie-Ève Tremblay
Procureure de la poursuite

Me David Couturier
Procureur de la défense

Date d'audience : 3 JUIN 2019

2019 QCCQ 5675 (CanLII)